

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 9 du 2-6-69 complétant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 19 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo est complété comme suit :

« Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, la République togolaise est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 10 du 5-6-69 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise est modifié et complété comme suit :

r°/ Son deuxième alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent statut ne s'appliquent, sauf dispositions contraires contenues dans leurs propres statuts, ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des services de police qui sont dotés de statuts spéciaux » ;

2°/ Il est ainsi complété par un troisième alinéa :

« Pour l'application de la présente ordonnance et des textes subséquents, la dénomination de fonctionnaire désigne tout fonctionnaire ressortissant du présent statut général ».

Art. 2 — L'article 2 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 susvisé est modifié comme suit :

— Au deuxième alinéa, supprimer les mots « de la police ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 5 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-92 du 17-5-69 portant régularisation de la situation administrative des fonctionnaires appartenant à certains cadres avant le 1^{er} janvier 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'administration générale et notamment ses articles 47, 48 et 52 ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 61-115 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications et notamment ses articles 70 et 73 ;

Vu le décret n° 61-116 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 61-123 du 29 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf et notamment ses articles 10 et 18 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les fonctionnaires qui appartenaient à l'ancienne hiérarchie 290-530 et qui avaient été intégrés en catégorie D pour compter du 1^{er} janvier 1962 seront reclassés dans la catégorie C de leurs corps.

Leur situation administrative sera reprise à compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1969.

Gal. E. Eyadéma